

arrêté n°25-058-DB

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES
SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE AGNEAUX, BELVAL, BOURGVALLEES,
CAMBERNON, CAMETOURS, CAMPROND, CANISY, CARANTILLY, COURCY,
COUTANCES, GRATOT, HAUTEVILLE-LA-GUICHARD, LE LOREY, LE MESNIL-AMEY,
MARIGNY-LE-LOZON, MONTHUCHON, MONTPINCHON, MONTREUIL-SUR-LOZON,
OUVILLE, QUIBOU, SAINT-GILLES, SAVIGNY ET THEREVAL
POUR RÉALISER DES PROSPECTIONS ECOLOGIQUES
DANS LE CADRE DE L'ETUDE DE L'AMENAGEMENT DE LA LIAISON SAINT-LO/COUTANCES**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de justice administrative et notamment ses articles R. 421-1 et R. 421-5,

VU le Code pénal,

VU le Code du patrimoine,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article I,

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, des bornes et repères,

VU la demande en date du 3 mars 2025 présentée par le président du Conseil départemental de la Manche en vue de pénétrer dans des propriétés privées sises dans les communes de Agneaux, Belval, Bourgvallées, Cambernon, Cametours, Camprond, Canisy, Carantilly, Courcy, Coutances, Gratot, Hauteville-la-Guichard, Le Lorey, Le Mesnil-Amey, Marigny-le-Lozon, Monthuchon, Montpinchon, Montreuil-sur-Lozon, Ouville, Quibou, Saint-Gilles, Savigny et Théréal pour réaliser des prospections écologiques et autres études diverses (levé topographique, environnementale, air, bruit, recherche de mesures compensatoires de zones humides), dans le cadre de l'étude de l'aménagement de la liaison Saint-Lô/Coutances,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les agents du conseil départemental ainsi que leurs prestataires et leurs préposés sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les sections cadastrales des communes suivantes telles que figurant sur le plan annexé à l'arrêté :

Communes	Sections cadastrales	Communes	Sections cadastrales
Agneaux	YC, YA, AP	Hauteville-la-Guichard	C, D
Belval	AB, AC, AH	Le Lorey	A, B, C, E
Bourgvallées	A, ZA, ZB	Le Mesnil-Amey	A
Camberton	ZB, ZA, AK, AI, AH, AM, AE	Marigny-le-Lozon	AI, AH, B, C, A, D
Cametours	AA, AC, AD, AB	Monthuchon	B
Camprond	AI, AH, AE, AD	Montpinchon	B, D
Canisy	ZA, ZB, ZC, ZH, ZI	Montreuil-sur-Lozon	C
Carantilly	A, D	Ouille	ZA, ZC
Courcy	A, C, D	Quibou	C, D, E
Coutances	ZO, ZE, AY, ZH, BI, ZK, BK, ZL, A, BC, AE	Saint-Gilles	A, AB, AC, B, C
Gratot	ZO, ZI, ZH, ZD	Savigny	AA, AC, AB
		Theréval	ZM, ZL, ZK, ZI, ZH, ZB, D

ARTICLE 2 : Les missions prévues à l'article I ne pourront commencer que dix jours après affichage du présent arrêté dans les mairies concernées — soit à partir du 10 avril 2025 ;

En outre, l'introduction des agents visés à l'article I^{er} ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article I^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. »

ARTICLE 3 : Chacune des personnes chargées des différentes missions sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble, ni empêchement et de déplacer différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Les maires des communes de Agneaux, Belval, Bourgvallées, Cambernon, Cametours, Camprond, Canisy, Carantilly, Courcy, Coutances, Gratot, Hauteville-la-Guichard, Le Lorey, Le Mesnil-Amey, Marigny-le-Lozon, Monthuchon, Montpinchon, Montreuil-sur-Lozon, Ouille, Quibou, Saint-Gilles, Savigny et Théreval sont invités à prêter leur concours au personnel effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

ARTICLE 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen, dans les formes indiquées par les articles R. 411-1 et suivants du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée immédiatement et au plus tard dix jours avant le début des opérations, à la porte des mairies de Agneaux, Belval, Bourgvallées, Cambernon, Cametours, Camprond, Canisy, Carantilly, Courcy, Coutances, Gratot, Hauteville-la-Guichard, Le Lorey, Le Mesnil-Amey, Marigny-le-Lozon, Monthuchon, Montpinchon, Montreuil-sur-Lozon, Ouille, Quibou, Saint-Gilles, Savigny et Théreval et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : La secrétaire générale de la préfecture, le président du conseil départemental, les maires de Agneaux, Belval, Bourgvallées, Cambernon, Cametours, Camprond, Canisy, Carantilly, Courcy, Coutances, Gratot, Hauteville-la-Guichard, Le Lorey, Le Mesnil-Amey, Marigny-le-Lozon, Monthuchon, Montpinchon, Montreuil-sur-Lozon, Ouille, Quibou, Saint-Gilles, Savigny et Théreval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Lô, le 27 MARS 2025

La secrétaire générale

Perrine SERRE

Annexes : 1 Carte de la zone d'étude

